APRÈS ART. 57 N° II-303 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º II-303 (Rect)

présenté par M. Alauzet, Mme Sas et les membres du groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:

- I. Le 1 du I de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° À la dernière phrase du b, après le mot : « exercice », sont insérés les mots : « d'activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif règlementé de rachat de la production, ».
- 2° Le 0 *b* bis est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette exclusion n'est pas applicable aux entreprises mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ; ».
- II. Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

A l'heure où la politique de l'énergie fait débat, les initiatives de citoyens pour promouvoir les énergies renouvelables sont nombreuses et créatrices d'emplois dans nos territoires, mais la réalisation d'un montage juridique et financier pour parvenir à faire financer par une majorité de particuliers, notamment riverains au projet, un moyen de production exploitant des sources d'énergie renouvelables est très complexe et rencontre de nombreux obstacles.

APRÈS ART. 57 N° II-303 (Rect)

Le but de cet amendement est de lever les obstacles relatifs aux réductions d'impôts afin de faciliter l'essor de tels projets locaux promus par des structures coopératives et solidaires et d'amorcer une dynamique en faveur des énergies renouvelables.